

Commune déléguée de Saint-Mars-la-Jaille Département de Loire-Atlantique

Plan local d'urbanisme

5 - REGLEMENT GRAPHIQUE Tome 1 - Plan de zonage

Planche 1

Délibération de prescription de la révision du PLU : 13/06/2016 Délibération reprise et poursuite de la procédure de révision du PLU par la commune nouvelle des Vallons de l'Erdre : 23/01/2018

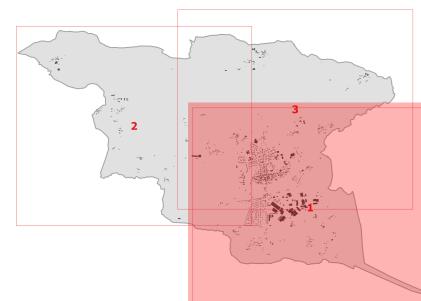
Débat du PADD : 13/02/2018 Document soumis à l'arrêt en Conseil Municipal : 27/03/2019

Echelle : 1/5000ème

GIE Territoire+ - Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme réglementaire et pré-opérationnel Siège social : 15 avenue du Professeur Jean Rouxel 44470 Carquefou contact@territoire-plus.fr / www.territoire-plus.fr / 06 49 34 36 88 / 06 61 47 81 33







<u>Zones urbaines :</u>

Ua - Secteur urbanisé, à caractère central d'habitat dense et d'activités compatibles Uap - Secteur urbanisé, à caractère central d'habitat dense et d'activités compatibles, et présentant un intérêt

patrimonial Ub - Secteur urbain périphérique, à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles Ubp - Secteur urbain périphérique, à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles, et présentant un

Ubpb - Secteur urbain périphérique, du bourg à la Cité Braud, soumis à des prescriptions architecturales

Ue - Secteur destiné à accueillir les activités économiques incompatibles avec la proximité immédiate du centre-bourg et des quartiers d'habitat Uec - Secteur destiné à accueillir les activités économiques commerciales incompatibles avec la proximité immédiate du centre-bourg et des quartiers d'habitat

Ul - Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, ou touristique

1AUb - Secteur à urbaniser à court terme à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles 1AUe - Secteur à urbaniser à court terme destiné à accueillir les activités économiques incompatibles avec la proximité immédiate du centre-bourg et des quartiers d'habitat 2AUe - Secteur à urbaniser à long terme destiné à accueillir les activités économiques suite à une procédure

d'évolution du PLU <u>Zones agricoles :</u>

A - Secteur agricole Ab - Secteur couvrant des espaces agricoles de transition aux abords du bourg

Ae - Secteur destiné aux activités isolées, sans lien avec le caractère de la zone

Ah - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), permettant le comblement des dents creuses

An - Secteur couvrant des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers

d'intérêt collectif ayant une vocation sportive ou touristique

<u>Zones naturelles :</u> N - Secteur équipée ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels ... soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels Nf - Secteur destiné aux espaces forestiers dotés de plan de gestion permettant une gestion durable au sens

NI - Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou

Nl1 - Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant pour vocation d'accueillir des jardins familiaux Nn - Secteur couvrant des des espaces naturels à préserver de toutes constructions, installations ou

Ns - Secteur destiné aux équipements publics ou d'intérêt collectif isolés (station d'épuration, équipement de traitement...)

_i - secteur présentant des risques d'inondations.

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code

▲ Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

△ Patrimoine remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme Secteur bâti identifié en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

du code de l'urbanisme 🏅 Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale au titre de l'article

L. 151-6 du code de l'urbanisme Périmètre de centralité délimité au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Bande inconstructible Emplacement réservé

Zone humide Espace boisé classé

Espace boisé protégé, à conserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Elément de paysage à préserver, à mettre en valeur, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme Périmètre d'attente de projet

<u>Autres éléments graphiques :</u> Cours d'eau

| <u>Liste des emplacements réservés :</u> | | | |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| N° | Description | Superficie(m²) | Bénéficiaire |
| ER 01 | Déviation nord, nord-ouest | 3934.5 | |
| ER 02 | Installation de loisirs, détente, et liaison douce | 6239.7 | |
| ER 03 | Liaison entre la RD878 et la RD28 | 6511.6 | |
| ER 04 | Sécurisation des voiries et carrefour au hameau du Bas Saint-Mars | 285.2 | |
| ER 05 | Liaison Châteaubriand-Ancenis | 25158.3 | Commune |
| ER 06 | Création d'une liaison douce | 1642.8 | déléguée de |
| ER 07 | Liaison Châteaubriand-Ancenis | 3526 | Saint Mars-La- |
| ER 08 | Création d'une liaison douce | 131.8 | Jaille |
| ER 09 | Création de jardins familiaux | 4262.4 | |
| ER 10 | Création de la maison médicale | 1392.7 | |
| ER 11 | Bassin de rétention des eaux pluviales | 1321.4 | |
| ER 12 | Bassin de rétention des eaux pluviales | 651.9 | |
| ER 13 | Bassin de rétention des eaux pluviales | 1390.7 | |
| ER 14 | Bassin de rétention des eaux pluviales | 1690.5 | |



